

TRIBUNAL
de Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
Le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

SECRETARY OF THE COURT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépt effectué par :
! SA Conseil d'Administration	! SA Conseil d'Administration
! SOMEB	! SOMEB
! RUE DU MARECHAL DE LATRE DE	! RUE DU MARECHAL DE LATRE DE
! TASSIGNY	! TASSIGNY
!	!
! 59170 CROIX	! 59170 CROIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/91B306>

Dénomination sociale :

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS ECONOMIQUES DE
PRETIGNY SUR ORSE

Pièces déposées le 30/11/1995

Numéro : 954230

! PROJET TRAITE DE FUSION 30/10/1995
! ENTRE SOMEB ET SOCIETE FRANCE

! Coût du dépt : 81,55 Francs.
! Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

PROJET DE FUSION ENTRE LES SOCIETES

SA SOMEB

SCI FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **SOMEB**, Société Anonyme au capital de 14 588 800 F dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Benoit LEPOUTRE, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 26/10/1995 ;

D'UNE PART

La SOCIETE **FRANCE**, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 F dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro D 324 118 454 ; représentée par Monsieur Michel HOSTE, Gérant, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Générale de ladite société en date du 27/10/1995 ;

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société "**SOMEB**" est une Société Anonyme au capital de 14 588 800 Francs divisé en 145 888 actions de 100 francs, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé de parts bénéficiaires.
Les actions de la Société ne sont pas cotées.

La SOCIETE **FRANCE** est une Société Civile Immobilière au capital de 1 000 F divisé en 10 parts de 100 F, ayant toutes le même rang et entièrement libérées.

La Société n'a pas créé de parts bénéficiaires.
Les actions ne sont pas cotées en bourse.

La Société "**SOMEB**" et la SOCIETE **FRANCE** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la SOCIETE **FRANCE** à la Société "**SOMEB**", et à la prise en charge du passif de la SOCIETE **FRANCE** par la Société "**SOMEB**".

La société **SOMEB** procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société absorbée.

Ces faits et intention exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

SECTION PREMIERE

BASES DE LA FUSION

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Conseil d'Administration de la Société SOMEB, et la Gérance de la SOCIETE FRANCE se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la SOCIETE FRANCE permettra un regroupement des activités immobilières dans la société SOMEB.

De plus, cette fusion entraînera une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

B - ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice soit le 31 DECEMBRE 1994.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion-renonciation de la société.

C - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET CHOIX DU RAPPORT DES DROITS SOCIAUX

La Société apporteuse a été évaluée :

- Pour les immobilisations à la valeur estimée au 31/12/94,
- Pour tous les autres postes du bilan à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31 DECEMBRE 1994.

De ces évaluations, il ressort que :

1 part de la SOCIETE FRANCE correspond à 1 400 actions SOMEB.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 1 400 actions SOMEB pour 1 part de la SOCIETE FRANCE.

D - APPORTS FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société apportera à la société "SOMEB", sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 DECEMBRE 1994 à la charge, pour la société "SOMEB", d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La SOCIETE FRANCE apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 DECEMBRE 1994.

□ DETERMINATION DE L'ACTIF APPORTE

Terrains	190 300 F
Constructions	1 865 553 F
Autres participations	90 F
Autres immobilisations financières	650 F
Autres créances	878 168 F
Disponibilités	80 F
Charges constatées d'avance	11 403 F

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	2 946 244 F

□ DETERMINATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes financières divers	280 202 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19 293 F
Autres dettes	1 246 749 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1 546 244 F

□ DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'APPORT

- Le total de l'actif apporté est de	2 946 244 F
- Le total du passif pris en charge est de	1 546 244 F

VALEUR NETTE D'APPORT RESSORT	1 400 000 F

E - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société "SOMEB" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 1995 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

F - CHARGES ET CONDITIONS

□ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOMEB

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la SOCIETE FRANCE sera fait à charge pour la société "SOMEB" de payer, en l'acquit de la société apporteuse, les dettes de cette dernière représentant, au 31 DECEMBRE 1994 un passif global de 1 546 244 F.

La Société "SOMEB" sera débitrice des créanciers de la Société aux lieu et place de la Société apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de SOMEB dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société "SOMEB" en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la Société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société "SOMEB" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de la réalisation de l'augmentation de son capital, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société "SOMEB" supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement commercial.

3 - La Société "SOMEB" exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

4 - La Société "SOMEB" fera opérer, au nom de la Société absorbante, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société apporteuse pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société "SOMEB" se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La Société "SOMEB" fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société "SOMEB" accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de chacune de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscales, parafiscales, sociales ou autres.

□ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société s'oblige, es qualités, à fournir à la Société SOMEB tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société SOMEB, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société, es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société SOMEB aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société SOMEB d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société SOMEB aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

G - DECLARATIONS

Monsieur Michel HOSTE es qualité, déclare au nom de la SOCIETE FRANCE.

1 - Que la Société apporteuse n'a jamais été en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les produits d'exploitation réalisés au cours du dernier exercice se sont élevés, savoir :

à 100 000 F pour l'exercice 1994

- Que les bénéfices ou pertes réalisés pendant la même période se sont élevés, savoir

à (876 861) F pour l'exercice 1994

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Monsieur Michel HOSTE es qualités, a été remis à chacune des deux sociétés. Ces livres seront remis à la société "SOMEB" dès la réalisation de l'augmentation de capital de cette société au titre de la fusion.

5 - Que la société apporteuse est une Société Civile Immobilière ayant pour dénomination sociale " SOCIETE FRANCE" dont le siège social est fixé à :

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX

et qu'elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX, sous le numéro D 324 118 454 ;

H - BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS

En raison de la transmission de l'intégralité de leur patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société SOMEB.

I - DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE

Les rapports d'échange des titres sont fixés d'un commun accord entre les parties à :

1 part de la SOCIETE FRANCE pour 1 400 actions SOME B

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SA SOMEB

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

A - REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOMEB

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 10 parts composant le capital de la SOCIETE FRANCE devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite société 14 000 actions à créer par la société "SOMEB".

Cependant la Société SOMEB détient 9 parts de la SOCIETE FRANCE de sorte qu'elle recevrait 12 600 de ses propres actions lors de l'augmentation de capital.

La société SOMEB, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 12 600 parts nouvelles auxquelles sa participation dans la SOCIETE FRANCE lui donne droit. Il en résulte que l'augmentation de capital chez SOMEB sera ramenée à 140 000 Francs.

Les associés de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts nécessaire pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaire.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 29/12/1995.

B - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

L'apport net de la société absorbée s'élevant à la somme de	1 400 000 F
diminuée de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	1 260 000 F
diminuée de l'augmentation de capital	140 000 F

CONSTITUE UN BONI DE FUSION DE	0 F

SECTION TROISIEME

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif qui constatera la réalisation de l'augmentation du capital de la Société SOMEB effectuée au titre de l'absorption de la Société.

Le passif de la Société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société "SOMEB", sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

En conséquence, les actions nouvelles créées par la Société SOMEB, en rémunération des apports ci-dessus prévus seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la Société absorbée comme indiqué ci-dessus, en fonction des rapports d'échange définis précédemment.

Une personne désignée par l'Assemblée Générale de la Société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

SECTION QUATRIEME

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la SOCIETE FRANCE et de la Société "SOMEB" est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les Assemblées Générales Extraordinaires des associés ou actionnaires de ces sociétés. La Société SOMEB est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif des actionnaires de la société "SOMEB" qui réalisera l'augmentation de capital de cette société comme conséquence de la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/1995, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

SECTION CINQUIEME

DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 316 du code général des impôts. En conséquence, la Société SOMEB s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

A - IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'Article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 1995. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés es qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'Article 219 I-a du Code Général des Impôts.

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée.

- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition.

- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrits par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation.

- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

C - ENREGISTREMENT

Les sociétés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 816-I du Code Général des Impôts.

SECTION SIXIEME

FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société "SOMEB" ainsi que Monsieur Benoit LEPOUTRE, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, es qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

La société "SOMEB" remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe Du Tribunal De Commerce et la publication au bureau des hypothèques des apports immobiliers.

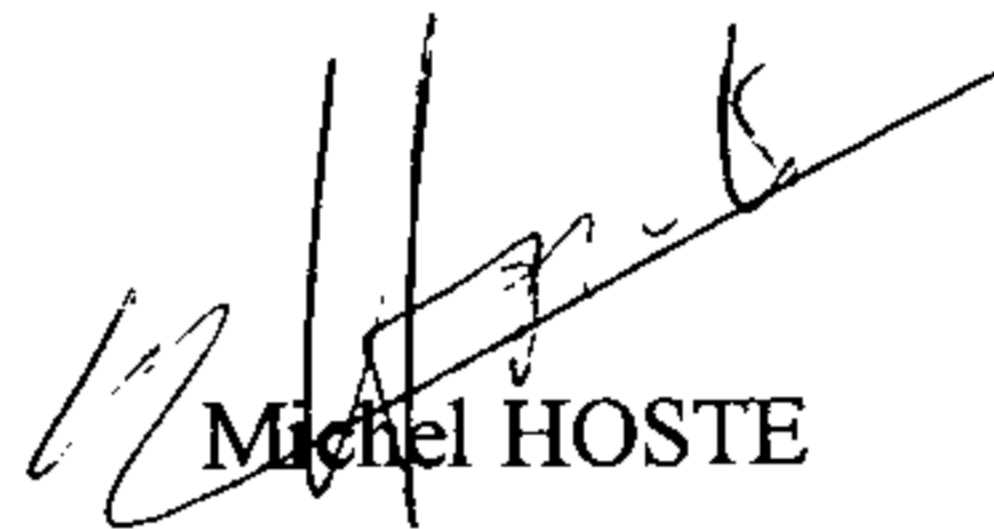
FAIT A CROIX
LE 30 OCT. 1995

POUR LA SOCIETE
"SOMEB"



Benoit LEPOUTRE

POUR LA SOCIETE
SCI FRANCE



Michel HOSTE